



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 49

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to prohibit the use of phones
and other equipment
while driving on a highway**

Mr. O'Toole

Private Member's Bill

1st Reading May 14, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 49

**Loi modifiant le
Code de la route
pour interdire l'utilisation
de téléphones et d'autres équipements
pendant la conduite
sur une voie publique**

M. O'Toole

Projet de loi de député

1^{re} lecture 14 mai 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to prohibit the use of a cellular phone, car phone, portable computer or fax machine while driving a motor vehicle. Specific exceptions are provided for cases like emergencies and cases where the driver uses the equipment entirely through a hands-free feature.

The Registrar is required to report cases where the use of a cellular phone, car phone, portable computer or fax machine played a role in a motor vehicle accident.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour interdire l'utilisation d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone de voiture, d'un ordinateur portable ou d'un télécopieur pendant la conduite d'un véhicule automobile. Des exceptions précises sont prévues pour des circonstances telles que les urgences ou le cas où le conducteur utilise l'équipement entièrement au moyen de commandes mains-libres.

Il est exigé du registrateur qu'il fasse un rapport sur les accidents de véhicules automobiles dans lesquels l'utilisation d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone de voiture, d'un ordinateur portable ou d'un télécopieur a joué un rôle.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to prohibit the use of phones
and other equipment
while driving on a highway**

**Loi modifiant le
Code de la route
pour interdire l'utilisation
de téléphones et d'autres équipements
pendant la conduite
sur une voie publique**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Prohibition, cellular phones, etc.

78.1 (1) No person shall use a cellular phone, car phone, portable computer or fax machine while driving a motor vehicle on a highway.

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply to,
- (a) a person driving a fire department vehicle, an ambulance or a public vehicle; or
 - (b) a police officer driving a motor vehicle while in the lawful performance of the person's duties as a police officer.

Same

- (3) Nothing in subsection (1) prevents a person from,
- (a) using a cellular phone or car phone to report an emergency, a traffic accident, an unlawful act or unsafe road conditions to the appropriate authorities; or
 - (b) using equipment listed in that subsection, if the person uses a hands-free feature to operate the equipment and does not use a listening device that covers or provides sound to both ears.

Definitions

- (4) In subsection (3),

“hands-free feature” means a feature that enables a person to fully operate a cellular phone, car phone, portable computer or fax machine without any manual manipulation and includes a voice activated or

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l'article suivant :

Interdiction, téléphones cellulaires, etc.

78.1 (1) Nul ne doit utiliser un téléphone cellulaire, un téléphone de voiture, un ordinateur portable ou un télécopieur lorsqu'il conduit un véhicule automobile sur une voie publique.

Exceptions

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :
- a) le conducteur d'un véhicule de pompiers, d'une ambulance ou d'un véhicule de transport en commun;
 - b) l'agent de police conduisant un véhicule automobile dans l'exercice légitime de ses fonctions.

Idem

- (3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne :
- a) d'utiliser un téléphone cellulaire ou un téléphone de voiture pour déclarer une urgence, un accident de la circulation, un acte illicite ou un état de la route dangereux aux autorités compétentes;
 - b) d'utiliser un équipement visé dans ce paragraphe si elle utilise des commandes mains-libres pour le faire fonctionner et n'utilise pas un appareil d'écoute qui recouvre ses deux oreilles ou transmet le son à celles-ci.

Définitions

- (4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

«acte illicite» comprend notamment la conduite imprudente ou avec facultés affaiblies. («unlawful act»)

speaker system; (“commandes mains-libres”)
 “unlawful act” includes, but is not limited to, careless or
 impaired driving. (“acte illicite”)

Report on accident

(5) If an investigation by the Registrar of a motor vehicle accident under clause 205 (1) (b) or a record kept under subclause 205 (1) (c) (i) suggests the possibility that the use of a cellular phone, car phone, portable computer or fax machine played a role in causing the accident, the Registrar shall mention that possibility in the report to the Minister under clause 205 (1) (e).

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Cellular Phones), 2001.*

«commandes mains-libres» Commandes qui permettent à une personne de faire fonctionner entièrement un téléphone cellulaire, un téléphone de voiture, un ordinateur portable ou un télécopieur sans aucune manipulation manuelle. S’entend en outre d’un système commandé à la voix et d’un système à haut-parleur. («hands-free feature»)

Rapport sur les accidents

(5) Si l’enquête que fait le registrateur sur un accident de véhicule automobile aux termes de l’alinéa 205 (1) b) ou le relevé tenu aux termes du sous-alinéa 205 (1) c) (i) suggère la possibilité que l’utilisation d’un téléphone cellulaire, d’un téléphone de voiture, d’un ordinateur portable ou d’un télécopieur a joué un rôle dans la cause de l’accident, le registrateur fait mention de cette possibilité dans le rapport qu’il prépare à l’intention du ministre aux termes de l’alinéa 205 (1) e).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant le Code de la route (téléphones cellulaires).*